



**Avenant à l'Accord  
entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Gouvernement de la République du Mali  
relatif à l'importation par la MINUSMA  
d'objets pour l'usage de la Mission internationale de soutien au Mali  
sous conduite africaine Mission (« MISMA »)**

Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Mali d'une part et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali de l'autre part :

*Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Mali relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégré des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (« MINUSMA »), signé à Bamako le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (« l'Accord »);*

*Rappelant le paragraphe 59 de l'Accord, selon lequel le Représentant spécial et le Gouvernement de la République du Mali (le « Gouvernement ») peuvent conclure des avenants à l'Accord;*

*Rappelant le paragraphe 15 (a) de l'Accord, selon lequel le Gouvernement reconnaît le droit de la MINUSMA et des contractants d'importer par la voie terrestre ou aérienne ou riveraine la plus aisée et directe, en franchise de droits, de taxes, d'impôts et autres charges, sans interdiction ni restriction de quelque nature que ce soit, des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSMA ou à la revente dans ses économats ; et selon lequel le Gouvernement, à la demande de la MINUSMA, consent à mettre en place sans délai des bureaux de dédouanement temporaires au Mali en des lieux convenant à celle-ci qui n'avaient pas été précédemment désignés comme points d'entrée officiels au Mali;*

*Rappelant le paragraphe 15 (c) de l'Accord, selon lequel le Gouvernement reconnaît à la MINUSMA le droit de la MINUSMA et des contractants de dédouaner, en franchise de droits, redevances et frais et sans autres interdictions ni restrictions, les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSMA ou à la revente dans ses économats;*

*Rappelant le paragraphe 15 (d) de l'Accord, selon lequel le Gouvernement reconnaît à la MINUSMA le droit de la MINUSMA et des contractants de réexporter ou de céder de toute autre manière tous biens et équipements, y compris les pièces de rechanges et moyens de transport, dans la mesure où ils sont encore utilisables, et tous approvisionnements, fournitures, matériaux, combustibles et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés de toute autre manière, à des*



conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Mali ou à une entité désignée par elle;

*Rappelant* le paragraphe 20 de l'Accord, selon lequel le Gouvernement s'engage à délivrer sans délai, sur présentation par la MINUSMA ou par les contractants d'une lettre de voiture, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de marchandises ou d'une liste de colisage, toutes autorisations, et tous permis et licences nécessaires à l'importation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et moyens de transport, utilisés à l'appui de la MINUSMA, notamment en ce qui concerne les importations effectuées par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances ou taxes, en particulier sur la valeur ajoutée ; et selon lequel le Gouvernement s'engage également à accorder sans délai toutes autorisations, et tous permis et licences requis pour l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne l'exportation par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances, frais ou taxes;

*Rappelant* la résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012 du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé d'autoriser le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (« MISMA »);

*Rappelant* que, dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général des Nations Unies de créer un fonds d'affectation spéciale auquel les États Membres des Nations Unies pourront verser des contributions financières fléchées ou non fléchées à la MISMA;

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de la MINUSMA ou des contractants, fournisseurs de biens et services de l'Organisation, devra importer au Mali pour une utilisation par la MISMA des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et moyens de transport, achetés avec de l'argent versé au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 2085 (2012);

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable à ce propos de conclure des arrangements supplémentaires en ce qui concerne le traitement d'appui logistique que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de la MINUSMA ou des contractants, fournit à la MISMA;

*Ayant décidé* de conclure à ce propos un avenant, comme le prévoit le paragraphe 59 de l'Accord;

*Convienant* de ce qui suit:

1. Les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et moyens de transport, qui seront importés ou dédouanés en franchise par la MINUSMA ou par les contractants pour



l'usage de la MISMA seront, aux fins des dispositions de l'Accord, réputés à tout moment être et avoir été importés ou dédouanés en franchise par la MINUSMA ou par ses contractants pour l'usage exclusif et officiel de la MINUSMA.

2. Cet avenant est conclu sans préjudice et sans déroger de quelque manière que ce soit aux dispositions de l'Accord, auquel il est soumis.

3. Cet avenant entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur tout au long de la durée de validité de l'Accord.

Fait à Bamako le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en deux exemplaires originaux en langue française.

**Pour l'Organisation  
des Nations Unies**



Représentant spécial du  
Secrétaire Général des  
Nations Unies pour le Mali

Albert Gerard Koenders

**Pour le Gouvernement  
de la République du Mali**



Ministre des affaires  
étrangères et de la  
coopération internationale  
Tiéman Hubert Coulibaly

